COMPENDIUM CITES SUR LES FORÊTS : COP19-COP20

RAPPORT ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE A) DE LA DÉCISION 19.32

Introduction

Les décisions 19.32 et 19.33 demandent que toute nouvelle initiative relative à la CITES et les forêts mette l’accent sur les espèces d’arbres inscrites aux Annexes de la CITES. Conformément aux décisions, le compendium est à ce stade axé sur les dispositions de la CITES relatives aux espèces d’arbres.

Le compendium est structuré en trois sections comme suit :

* Section 1 : Résolutions susceptibles de fournir un cadre politique technique (opérationnel et scientifique) ou stratégique pour toute nouvelle initiative relative à la *CITES et les forêts*, en particulier les espèces d’arbres.
* Section 2 : Décisions relatives aux espèces d’arbres avec possibilité de mise en œuvre par l’intermédiaire d'une approche programmatique pour toute nouvelle initiative relative à la *CITES et les forêts*.
* Section 3 : Exemples de processus transversaux de la Convention qui contribuent aux mandats mondiaux concernant les forêts et aux politiques et initiatives forestières dans le cadre d’une approche programmatique sur *la* *CITES et les forêts,* et liste des projets pour l’intersession entre la CoP19 (2022) et la CoP20 (2025).

Section 1 : Résolutions susceptibles de fournir un cadre politique technique (opérationnel et scientifique) ou stratégique pour toute nouvelle initiative relative à *la* *CITES et les forêts*, en particulier les espèces d’arbres.

Pour cette section, l’approche est adaptée à partir du raisonnement étayé dans l’Annexe 1 du document <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/pc/25/Documents/E-PC25-12.pdf>[PC25 Doc. 12](https://cites.org/sites/default/files/fra/com/pc/25/Documents/F-PC25-12.pdf)[,](https://cites.org/sites/default/files/eng/com/pc/25/Documents/E-PC25-12.pdf) et actualisée sur la base des Résolutions en vigueur après la CoP19.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Résolution**  | **Titre**  | **Technique (opérationnel et scientifique) et/ou stratégique**  |
| Résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15)  | Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d’espèces végétales inscrites à l’Annexe I à des fins d’exportation.  | TechniqueOrientations sur le processus et les conditions d’enregistrement des pépinières, y compris le rôle des pépinières commerciales, de l’instance gestionnaire et du Secrétariat. |
| Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18)  | Application de la Convention aux espèces d’arbres  | TechniqueOrientations relatives à la consultation des organisations internationales sur les propositions d’amendement ; définitions à appliquer concernant les annotations relatives aux espèces d’arbres et aux espèces « reproduites artificiellement »; établissement des quotas d’exportation ; identification des espèces d’arbres et criminalistique ; et amélioration de la compréhension par le grand public du rôle de la Convention dans la conservation des espèces d’arbres. |
| Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18)  | Réglementation du commerce des plantes  | TechniqueOrientations sur la définition des termes « reproduits artificiellement », plantes greffées, hybrides, cultivars, plantules en flacons d’orchidées inscrites à l’Annexe I ; définition de l’expression « plante obtenue par production assistée », spécimens de plantes faisant l’objet d’un commerce international en vertu de dérogations, lutte contre la fraude liée aux espèces végétales, commerce de spécimens végétaux récupérés, et éducation à la conservation des plantes par le biais de la CITES. |
| Résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19)  | Nomenclature normalisée  | TechniqueOrientations sur les questions de nomenclature, y compris une liste des références normalisées adoptées par la Conférence des Parties. Il est indispensable que toutes les autorités CITES aient une même compréhension des noms scientifiques lorsqu’il s’agit d’éclairer les avis de commerce non préjudiciable, les processus d’octroi des permis et la lutte contre la fraude liée aux espèces d’arbres inscrites à la CITES. Il convient de noter que les références ou listes normalisées de la CITES ne visent pas à suivre le rythme de chaque nouvelle étude ou traitement taxonomique, sauf lorsqu’elles peuvent avoir une incidence sur la mise en œuvre de la CITES. |
| Résolution Conf. 14.4  | Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux  | StratégiqueOrientations sur les consultations avec l’OIBT sur les propositions d’amendement et autres questions relatives à la coopération avec l’OIBT sur les espèces de bois tropicaux menacées par le commerce international et sur la gestion durable des forêts produisant de bois tropicaux. |
| Résolution Conf. 16.10  | Application de la Convention aux taxons produisant du bois d’agar  | TechniqueOrientations sur les spécimens reproduits artificiellement pour les taxons producteurs de bois d’agar, avis de commerce non préjudiciable et contrôles de la gestion et du commerce. |
| Résolution Conf. 16.4 | Coopération de la CITES avec d’autres conventions relatives à la biodiversité | StratégiqueOrientations sur le renforcement de la coopération, de la coordination et des synergies entre les conventions relatives à la biodiversité à tous les niveaux pertinents. |
| Résolution Conf. 16.5  | Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique  | StratégiqueOrientations sur la contribution potentielle de la CITES aux objectifs et cibles de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020 par le biais d’activités et de produits énumérés dans une annexe à la Résolution. |
| Résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18) | La CITES et les moyens d’existence | Technique et/ou stratégiqueOrientations sur les questions relatives aux moyens d’existence, y compris l’autonomisation des communautés rurales, les politiques habilitantes, l’engagement des communautés rurales dans la lutte contre le commerce illégal d’espèces sauvages, et le passage potentiel d’une production *in situ* à une production *ex situ* suite à l’inscription d’espèces aux Annexes de la CITES. |
| Résolution Conf. 16.7 (Rev CoP17). | Avis de commerce non préjudiciable | TechniqueLa résolution comprend des orientations relatives aux concepts et aux principes non contraignants que les autorités scientifiques doivent prendre en compte pour déterminer si le commerce est préjudiciable à la survie d’une espèce. |
| Résolution Conf. 18.3  | Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030  | StratégiqueLa résolution formule la Vision stratégique de la CITES pour la période 2021-2030, y compris l’énoncé de la vision, l’objectif, les cinq buts stratégiques et les objectifs convenus au titre de chaque but. |
| Résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) | Avis d’acquisition légale | TechniqueLa résolution comprend des principes directeurs que les Parties peuvent utiliser pour vérifier la légalité de l’acquisition des spécimens à exporter. |
| Résolution Conf. 19.4 | Matériels d’identification des spécimens d’espèces inscrites aux annexes de la CITES | TechniqueLa résolution prévoit l’élaboration de documents d’identification ainsi que l’examen et l’analyse réguliers de ces documents pour s’assurer que sont pris en compte les besoins des Parties à cet égard. La capacité des inspecteurs de la CITES et des fonctionnaires des douanes à identifier les espèces inscrites à la CITES et leurs produits présents dans le commerce est essentielle à la mise en œuvre et à l’application des protections accordées aux espèces inscrites à la CITES.  |

Section 2 : Décisions relatives aux espèces d’arbres avec possibilité de mise en œuvre par l’intermédiaire d’une approche programmatique pour toute nouvelle initiative relative à la *CITES et les forêts*.

En plus de mettre l’accent sur les espèces d’arbres inscrites dans les Annexes de la CITES, le tableau ci-dessous tient particulièrement compte des Décisions demandant la réalisation d’études ou de projets pertinents qui dépendent de la disponibilité des ressources financières externes. Le but est de donner un aperçu de la façon dont les prochains programmes CITES pourraient être élaborés ainsi que de la forme que les futures initiatives phares au titre de *La CITES et les forêts* pourraient prendre.

Sont répertoriées ci-dessous les décisions formulées à l’adresse du Comité pour les plantes qui doivent éclairer les travaux visant à améliorer la mise en œuvre de la CITES pour les espèces d’arbres réglementées. Cette palette d’activités démontre le rôle étendu du Comité pour les plantes de la CITES qui fournit, en coordination avec le Secrétariat, une expertise technique visant à améliorer l’utilisation durable et la conservation des espèces d’arbres inscrites à la CITES. Le Comité pour les plantes accorde la priorité aux efforts visant à traiter les décisions dans le cadre de son plan de travail (PC26 Doc. 8.2 / PC26 SR), plan de travail qui est adopté à l’issue de chaque réunion de la Conférence des Parties.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Décision N°**  | **Titre**  | **Références pour la mise en œuvre d’un cadre programmatique sur *La CITES et les forêts*** **(documents pertinents, y compris les études et projets)**  |
|  | **Questions stratégiques**  |  |
| 19.32 à 19.34  | La CITES et les forêts  | PC26 Doc. 13 PC26 SR |
|  | *Renforcement des capacités*  |  |
| 19.49 et 19.50  | Programme sur les espèces d’arbres  | PC26 Doc. 15 (Voir aussi la section 3 de l’annexe) PC26 SR |
|  | **Respect de la Convention**  |  |
| 19.71 à 19.73  | Palissandres et bois de rose malgaches (*Dalbergia* spp.) et ébènes (*Diospyros* spp.)  | Pour examen par le Comité permanent à sa 77e session (SC77).  |
|  | **Réglementation du commerce**  |  |
| 19.145 à 19.148  | Identification des bois et autres produits du bois | PC26 Doc. 20 (Voir aussi la section 3 de l’annexe) PC26 SR |
|  | *Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce* |  |
| 19.182 à 19.183  | Orientations relatives à l’expression « reproduits artificiellement »  | PC26 Doc. 24 PC26 SR |
|  | **Conservation et commerce d’espèces**  |  |
|  | *Flore*  |  |
| 19.239 à 19.240 | Taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.) | PC26 Doc. 27PC26 SR |
| 19.241 et 19.242 | Boswellia (*Boswellia* spp.) | PC26 Doc. 28.1PC26 Doc. 28.2PC26 SR |
| 19.243 à 19.245  | Espèces de bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]  | PC26 Doc. 29 (Voir aussi la section 3 de l’annexe) PC26 SR |
| 19.246 à 19.248 | Produits contenant des spécimens d’orchidées de l’Annexe II (Orchidaceae spp.) | PC26 Doc. 30PC26 SR |
| 19.249 à 19.253  | Bois-brésil (*Paubrasilia echinata*)  | PC26 Doc. 31 PC26 SR |
| 19.254 à 19.256 | Espèces d'arbres africaines | PC26 Doc. 32PC26 SR |
| 19.257 à 19.260 | Espèces d’arbres néotropicales | PC26 Doc. 33PC26 SR |
| 19.261 à 19.264 | Commerce des plantes médicinales et aromatiques | PC26 Doc. 34PC26 SR |
|  | **Annexes de la Convention**  |  |
|  | *Annotations*  |  |
| 18.321 (Rev. CoP19) à 18.322 (Rev. CoP19)  | Annotation #15  | PC26 Doc. 37 PC26 SR |
| 18.317 (Rev. CoP19) et 19.265  | Système d’information pour le commerce de spécimens d’espèces d’arbres inscrites à la CITES  | PC26 Doc. 38 PC26 SR |
|  | *Questions de nomenclature*  |  |
| 18.307 (Rev. CoP19) et 18.308 (Rev. CoP19)  | Production d’une liste CITES pour les bois de rose (*Dalbergia spp.)* | PC26 Doc. 43.1 PC26 SR |
| 19.281 et 19.282  | Nomenclature pour les Ébènes (*Diospyros* spp.) (populations de Madagascar)  | PC26 Doc. Doc. 43.4 PC26 SR |
| 19.290 et 19.291  | Nomenclature pour les ifs (*Taxus* spp.)  | PC26 Doc. 43.9 PC26 SR |

Section 3 : Exemples de processus transversaux de la Convention qui contribuent aux mandats mondiaux concernant les forêts et aux politiques et initiatives forestières dans le cadre d’une approche programmatique sur la CITES et les forêts, et liste des projets pour l’intersession entre la CoP19 (2022) et la CoP20 (2025).

Cette section du compendium est axée sur une sélection de projets pour les espèces d’arbres qui ont un lien avec la mise en œuvre des dispositions et processus transversaux de la Convention.

3.1. Article XIII et résolutions Res. Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, et Res. Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d’acquisition légale*

1. Soutien à la mise en œuvre des recommandations applicables pour les *Pterocarpus erinaceus*/États de l’aire de répartition soumis à une recommandation de suspension des transactions commerciales en respect et application de la Convention (Article XIII) (voir auss[i https://cites.org/fra/resources/ref/suspend.php).](https://cites.org/eng/resources/ref/suspend.php)Pour ce faire, des études de cas pourraient être rédigées sur les avis d’acquisition légale en ce qui concerne les *P. erinaceus* pour les États de l’aire de répartition qui font l’objet de recommandations de respect de la Convention au titre de la procédure de l’Article XIII (voir [Notification aux Parties N° 2022/045](https://cites.org/sites/default/files/notifications/F-Notif-2022-045.pdf)[).](https://cites.org/sites/default/files/notifications/E-Notif-2022-045.pdf)
2. Soutien à la mise en œuvre des recommandations applicables pour les *Dalbergia* spp. en République démocratique populaire lao, dans le cadre du suivi des résultats du [Projet CITES-FAO sur l’amélioration de la gouvernance forestière dans la région du Bas Mékong (LMR).](https://cites.org/eng/topics/flora/cites-and-forests/cites-fao-project-on-improved-forest-governance-in-the-lower-mekong-region-lmr)

3.2. Article IV et Résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d’espèces inscrites à l’Annexe II* (ECI)

1. Soutien à la mise en œuvre des recommandations d’ECI en suspens pour une sélection de cas actuels en ce qui concerne les combinaisons d’espèces d’arbres/pays (voir le document PC26 Doc. 16.2)
2. Soutien à la mise en œuvre des recommandations relatives aux combinaisons *Pterocarpus erinaceu*s/pays sélectionnées en tant que cas exceptionnels en phase 2 du processus d’ECI (voir aussi le document PC26 Doc. 16.4).

3.3. Article IV et Résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable* (ACNP)

1. Mise en œuvre des Décisions 19.243 à 19.245, *Espèces d’arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]* (voir le document PC26 Doc. 29).
2. Mise en œuvre de l’axe de travail du projet d’ANCP de la CITES sur les essences de bois de grande valeur, y compris tous les progrès réalisés dans les essais relatifs aux nouvelles lignes directrices de l’ACNP en la matière (voir le document PC26 Doc. 17).
	1. Article XII et Résolution Conf. 19.4, *Matériels d’identification des spécimens d’espèces inscrites aux annexes de la CITES*

Mise en œuvre des Décisions 19.145 to 19.148, *Identification des bois et autres produits du bois* (voir le document PC26 Doc. 20)

* 1. Résolution Conf. 19.2, *Renforcement des capacités*

Mise en œuvre des projets et programmes phares en lien avec les espèces d’arbres inscrites dans les Annexes de la CITES, tels que le *Programme CITES sur les espèces d’arbres* (Décisions 19.49 et 19.50), le [Projet CITES-FAO sur l’amélioration de la gouvernance forestière dans la région du Bas Mékong (LMR),](https://cites.org/eng/topics/flora/cites-and-forests/cites-fao-project-on-improved-forest-governance-in-the-lower-mekong-region-lmr) et d’autres projets de renforcement des capacités à venir sur les espèces d’arbres, dont la gestion est assurée par le Secrétariat pendant la période intersessions entre la CoP19 et la CoP20.